

(1)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1850.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages
du chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque, dans la séance de la Chambre des Représentants du 26 décembre 1849, je déposai un projet de loi ayant pour objet de régler les tarifs de voyageurs par le chemin de fer, j'avais l'espoir que ce projet pourrait être discuté et adopté avant l'époque où devaient expirer les pouvoirs en vertu desquels le Gouvernement a été autorisé à régler les péages du chemin de fer, et par suite que je n'aurais plus à demander à la Législature la prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qu'en ce qui concerne les péages des marchandises.

Le projet de loi susmentionné n'ayant pu être discuté jusqu'à ce jour et le délai pendant lequel le Gouvernement a été autorisé à régler les péages du chemin de fer par la loi du 23 mars 1849 étant expiré depuis le 1^{er} mars courant, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui prolonge ce délai jusqu'au 1^{er} mars 1851.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1833 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1851.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.
